

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N° 14. — *ARRÊTÉ dégrevant d'une somme de 12,000 fr. M. Liais, entrepreneur du service à vapeur.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 1880 prononçant la saisie du cautionnement de M. Liais, à qui avait été adjugée l'entreprise du service postal à vapeur entre Tahiti et San Francisco;

Vu la demande en dégrèvement présentée par l'entrepreneur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Liais, entrepreneur, est dégrevé d'une somme de 12,000 fr. sur le montant de son cautionnement, saisi par arrêté du 5 décembre 1880.

Art. 2. Une copie du marché, une copie de l'arrêté du 5 décembre 1880 et une copie du présent arrêté seront délivrées au trésorier-payeur pour appuyer le versement de la somme de 3,000 fr. aux produits divers du budget de l'État (*Recettes à différents titres*).

La somme de 3,000 fr. représente la différence entre le montant du cautionnement saisi et le montant du dégrèvement,

Ar. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 15. — *ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel de la magistrature.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret organique du 18 août 1868;